

ment chaque année et il ne peut pas s'écouler un espace de douze mois entre la dernière séance d'une session et la première de la suivante. L'orateur est élu par les membres au commencement de chaque parlement.

Privilèges
du parle-
ment.

46. Les privilèges du Sénat et de la Chambre des Communes sont définis par le parlement du Canada; mais ils ne doivent pas excéder ceux dont jouissent les membres du gouvernement impérial à l'époque de la passation de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en 1867.

Serment
d'allége-
ance.

47. Les membres du Sénat et de la Chambre des Communes doivent prêter le serment d'allégeance avant de prendre leur siège.

Lois rela-
tives à
la dé-
pense.

48. Toutes les lois relatives à la dépense d'aucune partie du revenu public ou imposant aucune taxe ou impôt doivent prendre leur source dans la Chambre des Communes et d'abord être recommandées par un message du gouverneur général. Les lois se rapportant à d'autres sujets peuvent être introduites dans la Chambre des Communes. Le concours du gouverneur général, du Sénat et de la Chambre des Communes est nécessaire avant qu'aucune mesure ne devienne loi.

Autorité
du parle-
ment.

49. L'autorité législative et exclusive du parlement du Canada, tel que pourvu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, s'étend sur toutes matières ayant rapport aux sujets suivants :—

Dette publique.	Monnaie de papier-monnaie.
Commerce.	Banques.
Impôts.	Banques d'épargnes.
Emprunts sur le crédit public.	Poids et mesures.
Service postal.	Lettres de change.
Recensement et statistiques.	Intérêts.
Milice et service militaire et naval.	Cours légal.
Service civil.	Faillites.
Phares, bouées, etc	Brevets.
Navigation et forces navales.	Droits d'auteur.
Quarantaines et hôpitaux de marine.	Sauvages.